CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.021 du 26 octobre 2011

A. 199.506/XI-17.883

En cause : **HENRY** Amandine,
ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT & G. BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2011 par Amandine HENRY, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision du 14 janvier 2011 de la Communauté française par laquelle elle décide que «le niveau de formation des études suivies au Cours Hattemer des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 n'est équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice reconnu, organisé ou subventionné par la Communauté française»";

Vu l'arrêt n° 214.749 du 29 juillet 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE